

024-262406093-20250009-C00352025-DE

Reçu le 12/08/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 09 Septembre



CIAS
AU CŒUR
DES
3 CANTONS

Pays de
La Force
Bergerac 2
Sigoulès

Le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
Salle de réunion 1^{er} Etage Maison des Services Publics à La FORCE
sous la Présidence de Madame TOURENNE Marie-Christine.

La séance est ouverte à 19 h 00

Date de convocation : Le 22/08/2025**Nombre de Membres :**

En exercice : 25
Présents : 17
Votants : 18
Pouvoirs : 01

Objet :

Avis sur le projet de
convention relative à la
constitution d'un
service autonomie à
domicile « aide et soins
» entre le SAD du
CIAS au Cœur des 3
Cantons, le SSIAD du
Centre Hospitalier de
Bergerac et
l'Association ARD,
ainsi que sur les
modalités de
répartition de
l'activité inscrites dans
le projet de service du
futur SAD mixte.

PRÉSENTS :

BLANC Gilbert
BORDERIE Martine
COLLAS Philippe
DIVET Dominique
JEGU Sandra
KAUFLING André
LEBERON Joelle
LEKIEFFRE Nathalie
MAGNAUD Claude
MAYET Marie Christine
MOQUAY Nicole
PORTOLAN Jean-Claude
RAGOT Dominique
REYSSET Christian
RIVIERE Sylvie
TOURENNE Marie Christine
VEDELAGO Stéphanie

Accueil de jour du bergeracois

PRIGONRIEUX

LE FLEIX

Action Vacances Jeunes 24

LAMONZIE MONTASTRUC

Secours Populaire Français

SIGOULES ET FLAUGEAC

Association des Paralysés de France

Maladie Rare – Syndrome de Cohen International

QUEYSSAC

Terre des enfants

ST LAURENT DES VIGNES

Représentant UDAF

CREYSSE

CUNEGES

GARDONNE

MONFAUCON

EXCUSÉS :

BEAUVAIS Patricia
COMMUNAL Maryline
CORNU Martine
FRANZ Isabelle
GARDETTE Régine
IRAGNE Caroline
LACHAUD Valérie
ROBERT Magali

Question de Culture

St PIERRE D'EYRAUD

ASSOCIATION L'ATELIER

SAINT NEXANS

COURS DE PILE

CIDFF

LYLIBELLE

Secours Catholique

POUVOIRS :

FRANZ Isabelle à
(Quorum 13)

BORDERIE Martine

N° C 0035/ 2025

Madame la Présidente, secrétaire de séance, expose :

Reçu en
Préfecture
ou
Sous-
préfecture
Le :
Publié ou
notifié
Le :

Comme vous le savez déjà, le CIAS Au Cœur des 3 Cantons est un établissement public administratif gestionnaire d'un Service Autonomie à Domicile « aide » (SAD du CIAS Au Cœur des 3 Cantons) délivrant notamment des prestations d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques autorisé par décision du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Sa zone d'intervention s'étend sur les 35 communes membres du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale Au Cœur des 3 Cantons (SIAS Au Cœur des 3 Cantons).

Il est important de rappeler que la Commune de BERGERAC n'est pas membre du SIAS Au Cœur des 3 Cantons. Aussi, le territoire de la Commune de BERGERAC échappe à la compétence territoriale du CIAS Au Cœur des 3 Cantons.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de BERGERAC (SSIAD du CH de BERGERAC) est un service de 86 places délivrant des prestations de soins infirmiers aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques autorisé par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 mai 2015 pour une durée de 15 ans. Sa zone d'intervention s'étend sur 14 communes dont celle de BERGERAC et certaines communes membres du SIAS Au Cœur des 3 Cantons.

Enfin, le Service Autonomie à Domicile de l'Association AARD-AV24 (SAD de l'AARD-AV24) est un service délivrant des prestations d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques autorisé par décision du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 11 juillet 2023 pour une durée de 15 ans. Sa zone d'intervention s'étend sur 28 communes dont celle de BERGERAC et certaines communes membres du SIAS Au Cœur des 3 Cantons.

Dans le cadre de la réforme introduite par l'article 44 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, les Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) relevant des 6° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, tel que celui du Centre hospitalier de BERGERAC, ont l'obligation d'obtenir une autorisation de service autonomie à domicile « aide et soins ».

Si dans un premier temps les SSIAD devaient déposer une demande d'autorisation en qualité de service autonomie à domicile « aide et soins » doté d'une entité juridique unique au plus tard le 31 décembre 2025, l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 modifiant l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 permet désormais aux SSIAD et aux SAD « aide » déjà autorisés

- 1) d'avoir conclu une convention d'une durée maximale de 5 ans afin d'exploiter cette autorisation et dans la perspective de constituer un service autonomie à domicile doté d'une entité juridique unique à l'issue de cette période ;
- 2) de respecter le cahier des charges relatifs aux services autonomie à domicile figurant à l'annexe 3-0 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

C'est dans ce contexte que le CIAS au Cœur des 3 Cantons, le Centre Hospitalier de BERGERAC et l'Association AARD-AV24 se sont rapprochés dans la perspective de conclure une convention de coopération transitoire au sens des dispositions l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 précité leur permettant d'obtenir une autorisation en qualité de service autonomie à domicile mixte aide et soins (SAD mixte).

Dans cette perspective, le CIAS au Cœur des 3 Cantons, le Centre Hospitalier de BERGERAC et l'Association AARD-AV24 ont donc décidé de travailler sur la zone nord du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise concernée par une superposition de territoires d'intervention (à l'exclusion du territoire de la Commune de BERGERAC) et sur les modalités de répartition des nouveaux bénéficiaires entre les services du CIAS au Cœur des 3 Cantons et de l'AARD-AV24 sur ladite zone du futur SAD mixte.

Madame la Présidente présente aux membres du Conseil d'Administration le projet de convention ainsi que le projet de service issus des travaux réalisés lors du Comité de Pilotage (COPIL) et des groupes de travail mis en place par le CIAS au Cœur des 3 Cantons, le Centre Hospitalier de BERGERAC et l'Association AARD-AV24. Elle rappelle le calendrier et les échéances.

Ceci étant exposé ,

Il est demandé, aux membres du Conseil d'Administration d'émettre un avis.

Le Conseil d'Administration,

VU le projet de convention de coopération transitoire proposée au CIAS Au Cœur des 3 Cantons à l'issue des travaux du COPIL et des groupes de travail constitués dans les conditions ci-dessus rappelées ;

VU les modalités de répartition de l'activité inscrite dans le projet de service ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDÉRANT que le secteur de BERGERAC n'a pas à être intégré dans la base de calcul de répartition dès lors que les limites du territoire du CIAS Au Cœur des 3 Cantons lui interdisent d'intervenir sur le territoire sur lequel le SAD de l'AARD-AV24 réalise plus de 80% de son activité ;

CONSIDÉRANT que ces modalités de calcul de répartition des nouveaux bénéficiaires, qui ne reposent sur aucun motif légitime ni même sur un quelconque fondement juridique, ne permettront pas de garantir l'équilibre financier du SAD du CIAS Au Cœur des 3 Cantons ni sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que seul un indicateur reposant sur le nombre d'heures réalisées sur les zones communes pourrait permettre d'envisager le maintien d'activité constaté avant la signature de la convention ;

DÉCIDE À LA MAJORITE (17 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :

- De rejeter le projet de convention présenté en l'état, au regard des modalités de répartition de l'activité d'aide entre les deux services l'AARD et le CIAS au Cœur des 3 Cantons tels qu'évoqué dans le projet de service ;
- De demander à Madame la Présidente que les modalités de répartition de l'activité soient établies en tenant compte uniquement des zones concernées par la superposition des territoires entre les deux SAD (CIAS et AARD) ;
- À défaut, de ne pas donner autorisation à la Présidente d'engager la collectivité dans ce projet.

La Force,
Le 09 septembre 2025
La Présidente
TOURENNE Marie-Christine

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et informe qu'il pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Document à caractère exécutoire compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme